



## Conseil

Distr. générale  
10 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021\*

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique  
et technique sur les travaux de la Commission  
à sa vingt-sixième session**

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte* des recommandations faites par la Commission juridique et technique en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>,

*Tenant compte également* des recommandations de la Commission sur la révision du plan de gestion de l'environnement, y compris sur la nécessité de renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique particulier<sup>2</sup>,

*Rappelant* l'article 145 de la Convention, aux termes duquel, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

*Rappelant* qu'aux termes de l'article 162 de la Convention, il a le pouvoir d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

*Rappelant également* que l'examen et la mise en œuvre des plans régionaux de gestion de l'environnement sont une priorité stratégique pour l'Autorité, qui est reflétée et mise en œuvre dans le contexte du plan stratégique<sup>3</sup> et du plan d'action de haut niveau<sup>4</sup> de l'Autorité pour la période 2019-2023 et de son plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du

---

\* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>2</sup> [ISBA/26/C/43](#).

<sup>3</sup> [ISBA/24/A/10](#).

<sup>4</sup> [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#).



développement durable<sup>5</sup>, adoptés par l'Assemblée en 2018, 2019 et 2020, respectivement,

*Considérant* que l'examen de la mise en œuvre d'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale est l'une des mesures adaptées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin de la partie de la Zone appelée zone de Clarion-Clipperton des effets nocifs potentiels des activités menées dans la Zone et qu'un tel plan devrait prévoir la création d'un réseau de zones d'intérêt écologique particulier représentatives,

*Reconnaissant* les droits prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention<sup>6</sup>,

*Reconnaissant également* les droits des entités auxquelles l'Autorité a accordé des contrats d'exploration des nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton, conformément à la Convention, à l'Accord et aux Règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>7</sup>, en particulier la sécurité des droits fonciers que leur assure leur contrat sur les zones d'exploration qui leur ont été attribuées,

*Considérant* qu'une série d'activités humaines menées ou pouvant être menées dans des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale dans la zone de Clarion-Clipperton devraient être gérées conformément au droit international,

*Considérant également* que l'examen est l'aboutissement de processus scientifiques exhaustifs et robustes,

1. *Se félicite* de la recommandation faite par la Commission juridique et technique concernant l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, figurant dans le document [ISBA/26/C/43](#) ;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et approuve la désignation de quatre zones d'intérêt écologique particulier supplémentaires afin de renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique particulier, comme décrit dans l'annexe de la présente décision ;

3. *Prend note* que la Commission continuera de procéder au suivi et à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de manière à ce que celle-ci puisse être améliorée à mesure que les contractants et autres entités intéressées fournissent de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de référence et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources ;

4. *Encourage* la poursuite du dialogue avec tous les partenaires par souci de complémentarité entre les 13 zones d'intérêt écologique particulier proposées, dont l'emplacement exact pourra être revu ;

5. *Décide* d'appliquer la présente décision conformément à la Convention, à l'Accord, au Règlement et aux dispositions des contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques conclus à l'égard de la Zone de Clarion-Clipperton et d'évaluer et de réviser, le cas échéant, le plan de gestion de l'environnement à la lumière des modifications qui seront apportées au cadre réglementaire déterminant le plan ;

---

<sup>5</sup> [ISBA/26/A/4](#).

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>7</sup> [ISBA/19/A/9](#), [ISBA/19/A/12](#) et [ISBA/20/A/9](#).

6. *Encourage* la conduite d'études scientifiques sur le milieu marin, notamment dans les zones d'intérêt écologique, conformément à l'article 143 de la Convention, et la diffusion des résultats de ces études par l'Autorité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de continuer de prendre des mesures pour faciliter, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés, le renforcement de leur potentiel de recherche scientifique marine dans la zone de Clarion-Clipperton, notamment dans les zones d'intérêt écologique particulier, au moyen du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et dans le cadre du plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la diffusion aussi large que possible de la présente décision, notamment auprès des membres de l'Autorité, des observateurs de l'Autorité, des contractants et des organisations internationales compétentes ;

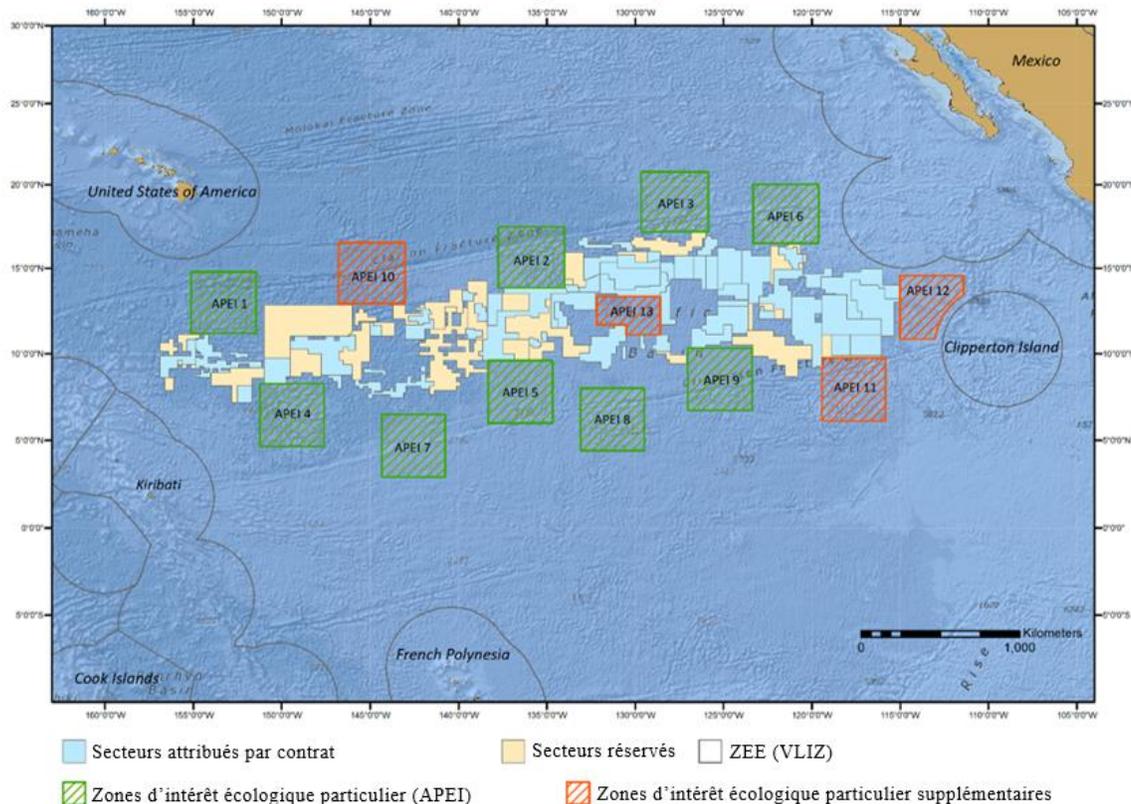
9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faciliter la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, en se concentrant en particulier sur les nouvelles mesures recensées dans le tableau 1 du rapport et de la recommandation de la Commission.

*274<sup>e</sup> séance  
10 décembre 2021*

Annexe

**Secteurs d'exploration, secteurs réservés à l'Autorité et zones d'intérêt écologique dans la zone de Clarion-Clipperton**

*Autorité internationale des fonds marins, 10 décembre 2021*



Couche de service : sources : ESRI, GEBCO, NOAA , National Geographic, Garmin, Geonames.org et d'autres contributeurs  
 ESRI, Garmin, GEBCO, NOAA, NGDC et d'autres contributeurs

## Coordonnées des points d'inflexion des quatre zones d'intérêt écologique supplémentaires

<i>Numéro de la zone d'intérêt écologique</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude (O)</i>	<i>Latitude (N)</i>
10	1	-143,02903562	16,51540244
	2	-143,03569098	12,90819823
	3	-146,76934701	12,92150894
	4	-146,76934701	16,51540244
11	1	-119,41500000	9,75000000
	2	-115,82173886	9,75000000
	3	-115,82173886	6,09797525
	4	-119,41500000	6,09797525
12	1	-115,00000000	14,55973692
	2	-111,40673887	14,55973692
	3	-111,40673887	13,42341576
	4	-111,69237261	13,22552848
	5	-111,70006678	13,22006580
	6	-111,70764414	13,21444879
	7	-111,71510144	13,20867985
	8	-111,72243554	13,20276144
	9	-111,72805527	13,19805427
	10	-111,73359705	13,19325935
	11	-111,73905948	13,18837788
	12	-111,74444113	13,18341115
	13	-111,74529520	13,18261015
	14	-111,75433034	13,17389966
	15	-112,17153125	12,75946259
	16	-112,17803583	12,75285234
	17	-112,18440180	12,74611347
	18	-112,19062652	12,73924880
	19	-112,19670745	12,73226116
	20	-112,19870198	12,72985098
	21	-112,19937819	12,72904101
	22	-112,20067299	12,72751926
	23	-112,20352212	12,72409647
	24	-112,20746902	12,71937727
	25	-112,21405850	12,71107310
	26	-112,22044878	12,70262037
	27	-112,22663640	12,69402367
	28	-112,56221479	12,21499694
	29	-112,56735339	12,20748540
	30	-112,56935049	12,20438235
	31	-112,57231324	12,19985801
	32	-112,57430346	12,19675077

<i>Numéro de la zone d'intérêt écologique</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude (O)</i>	<i>Latitude (N)</i>
	33	-112,57717256	12,19217014
	34	-112,57913822	12,18904695
	35	-112,58380799	12,18124520
	36	-112,58911951	12,17190996
	37	-112,59420459	12,16245356
	38	-112,59906042	12,15288130
	39	-112,60368428	12,14319857
	40	-112,84799418	11,61434722
	41	-112,85165849	11,60618591
	42	-112,85515842	11,59795480
	43	-112,85849262	11,58965713
	44	-112,86165982	11,58129613
	45	-112,86528725	11,57104003
	46	-112,86866345	11,56070089
	47	-112,87178648	11,55028471
	48	-112,87465458	11,53979750
	49	-113,02085257	10,97740552
	50	-113,02298127	10,96885631
	51	-113,02494094	10,96026774
	52	-113,02673084	10,95164307
	53	-113,02835032	10,94298557
	54	-113,03013487	10,93211755
	55	-113,03165091	10,92120978
	56	-113,03289760	10,91026875
	57	-113,03387420	10,89930094
	58	-113,03740133	10,85321114
	59	-115,00000000	10,85321114
	60	-115,00000000	14,55973692
13	1	-128,58333300	13,33333300
	2	-128,58333300	11,08330000
	3	-130,50000000	11,08330000
	4	-130,50000000	11,66667552
	5	-132,17659413	11,66666700
	6	-132,17659414	13,33333300